

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

| ABONNEMENT              | MAROC |        | ETRANGER |        | DIRECTION ET ADMINISTRATION<br>Abonnements et publicité<br>IMPRIMERIE OFFICIELLE<br>Rabat-Chellah<br>Tél. : 250-24 et 250-25<br>C.C.P. 101-16 à Rabat<br><br>Prix des annonces :<br>La ligne de 27 lettres : 1,35 DH<br>(Arrêté du 14 juin 1966) |
|-------------------------|-------|--------|----------|--------|--|
|                         | 1 an  | 6 mois | 1 an     | 6 mois |  |
| Édition complète .....  | 46 DH | 30 DH  | 52 DH    | 35 DH  |  |
| Édition partielle ..... | 24 DH | 38 DH  | 18 DH    | 20 DH  |  |

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

**Cour suprême. — Liste des oukils judiciaires agréés pour l'année judiciaire 1971-1972.**  
Arrêté du ministre de la justice, secrétaire général du Gouvernement n° 823-71 du 1<sup>er</sup> octobre 1971 fixant la liste des oukils judiciaires agréés auprès de la Cour suprême pour l'année judiciaire 1971-1972 ..... 1304

**Représentation du personnel dans les entreprises. — Election des délégués du personnel.**  
Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 012-71 du 12 octobre 1971 modifiant l'arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 117-63 du 26 décembre 1962 déterminant les modalités du scrutin, la procédure électorale, le contentieux du droit d'électorat et de la régularité des opérations électorales relatives à l'élection des délégués du personnel ..... 1304

**Limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres (hiver 1971-1972).**  
Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 821-71 du 20 octobre 1971 portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres (hiver 1971-1972) ..... 1305

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 822-71 du 20 octobre 1971 portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses pistes (hiver 1971-1972) ..... 1307

TEXTES PARTICULIERS.

**Permis miniers.**  
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3067, du 11 août 1971. 1308

ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions ..... 1309  
Résultats de concours et d'examens ..... 1309

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

**Tribunal supremo. — Lista de los oukils judiciales autorizados para el año judicial 1971 - 1972.**  
Acuerdo del ministro de justicia, secretario general del Gobierno n.º 823-71, de 1.º de octubre de 1971, por el que se establece la lista de los oukils judiciales autorizados ante el Tribunal supremo para el año judicial: 1971 - 1972 ..... 1310

**Representación del personal en las empresas. — Election de los delegados del personal.**  
Acuerdo del ministro del trabajo, de los asuntos sociales, de la juventud y de los deportes n.º 12-71, de 12 de octubre de 1971, por el que se modifica el acuerdo del ministro delegado del trabajo y de los asuntos sociales número 117-63, de 26 de diciembre de 1962, que determina las modalidades de votación, el procedimiento electoral, el contentioso del derecho de elección y de la regularidad de las operaciones electorales relativas a la elección de los delegados del personal ..... 1310

TEXTOS PARTICULARES

**Permisos mineros.**  
Rectificación en el «Boletín oficial» n.º 3067, de 11 de agosto de 1971 ..... 1308

## TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre de la justice, secrétaire général du Gouvernement n° 828-71 du 1<sup>er</sup> octobre 1971 fixant la liste des oukils judiciaires agréés auprès de la Cour suprême pour l'année judiciaire 1971-1972.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-57-322 du 15 rebia II 1377 (9 novembre 1957) portant organisation provisoire de l'exercice des professions d'avocat, de défenseur agréé et d'oukil devant la Cour suprême et prorogeant les délais fixés par le dahir n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) pour la formation des pourvois en cassation et des recours pour excès de pouvoirs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les oukils dont les noms suivent sont autorisés à exercer devant la Cour suprême pour l'année judiciaire 1971-1972.

COUR D'APPEL DE RABAT

Rabat-Salé :

- MM. Abdelmalek Gharbi ;  
M'Hamed ben Mohamed Bachir Yakouti ;  
Mohamed ben Messaoud Chiadmi ;  
Ahmed ben Yacine Bennani ;  
Mohamed El Fadel Hajji ;  
Mohamed ben Amar.

Casablanca :

- MM. Mohamed ben Abdelkader Lalej ;  
Abdeljalil Alami ;  
Brahim Belhoucine ben Bouchaïb Haraoui ;  
Mohamed ben Mehdi ben M'Barek Alaoui ;  
Mohamed ben Mohamed Zemmouri Kotb ;  
Mohamed Bougataya ;  
Abdelkrim ben Mohamed Tahari ;  
Mohamed ben Ali Doukkali ;  
Mohamed El Hamzaoui ;  
M'Hamed ben Mohamed Lekhssassi ;  
Mohamed El Hassouni ;  
Ahmed ben Mohamed Berrada ;  
Hadj Mohamed ben Mohamed El Jabri ;  
Abdelkrim Berrada Malki ;  
Abdelouhab Tazi.

El-Jadida :

- M. Abderrahman Mouchtarai.

COUR D'APPEL DE FÈS

Fès :

- MM. Driss ben Mohamed ben Slimane ;  
Taïeb ben Omar bel Khaïat ;  
Larbi ben Driss Alaoui ;  
Ahmed ben Mohamed Kadiri ;  
Mohamed ben Hadj Mekki Bennis ;  
Mohamed El Belghmi.

Meknès :

- MM. Abdelmalek ben Tahar Lamrani ;  
Chérif ben Ali Aloui.

Tétouan :

- M. Mohamed ben Mohamed Larbit Seddati.

Ksar-El-Kebir :

- M. Mohamed ben Mohamed Benjelloun.

Nador :

- M. Ahmed Seddik ben Tahar.

COUR D'APPEL DE MARRAKECH

Marrakech :

- MM. Abderrahmane ben Hassan Benhima ;  
Mohamed ben Abdelouahab El Achkar ;  
Ismail ben Mohamed Chenguiti ;  
Abdesselam bel Kasse ;  
Moulay Tahar Idrissi.

Beni-Mellal :

- M. Larbi Cherkaoui.

ART. 2. — Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* abroge l'arrêté du ministre de la justice n° 558-70 du 6 août 1970.

Rabat, le 1<sup>er</sup> octobre 1971.

BAHINI.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 012-71 du 12 octobre 1971 modifiant l'arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 117-63 du 26 décembre 1962 déterminant les modalités du scrutin, la procédure électorale, le contentieux du droit d'électorat et de la régularité des opérations électorales relatives à l'élection des délégués du personnel.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-61-116 du 29 jounada I 1382 (29 octobre 1962) relatif à la représentation du personnel dans les entreprises, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par la loi n° 003-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) ;

Vu l'arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 117-63 du 26 décembre 1962 déterminant les modalités du scrutin, la procédure électorale, le contentieux du droit d'électorat et de la régularité des opérations électorales relatives à l'élection des délégués du personnel, modifié par l'arrêté n° 786-69 du 20 décembre 1969,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 5, 9, 13 et 25 (1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas) de l'arrêté susvisé n° 117-63 du 26 décembre 1962 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Les chefs d'établissements sont tenus de « procéder à l'établissement des listes électorales de leurs salariés.

« En cas d'ouverture d'un établissement, il doit être procédé « à cette formalité dans le délai d'un mois qui suit l'ouverture.

« Il est établi une liste par collège électoral. Si le nombre des « délégués à élire est inférieur au nombre de collèges, ceux-ci « peuvent être groupés pour l'élection des délégués. Il n'est établi « dans ce cas qu'une seule liste électorale. »

« Article 5. — Tous les six ans, avant le 1<sup>er</sup> mai, le chef « d'établissement procède à la révision et à l'affichage des listes « électorales dans les conditions prévues par les articles 1 et 2.

« Toutefois, dans les établissements dont l'activité est saison- « nière, la révision et l'affichage des listes électorales doivent être « effectués chaque année entre le 20<sup>e</sup> et le 30<sup>e</sup> jour qui suivent « l'ouverture de la campagne.

« En cas d'élections partielles, le chef d'établissement procède dans le délai d'un mois qui suit la vacance des sièges ou l'augmentation du nombre des sièges, à une révision des listes électorales des collèges concernés dans les conditions prévues par les articles 1 et 2. »

« Article 9. — Les listes de candidats aux fonctions de délégués titulaires et de délégués suppléants, établies conformément aux dispositions des articles 6 et 7, doivent être déposées, tous les six ans, entre le 15 et le 31 mai auprès du chef d'établissement.

« Toutefois, dans les établissements dont l'activité est saisonnière, le dépôt des listes de candidats aux fonctions de délégués titulaires ou de délégués suppléants doit être effectué, chaque année, entre le 46<sup>e</sup> et le 50<sup>e</sup> jour qui suivent l'ouverture de la campagne.

« En cas d'élections partielles, les listes de candidats aux fonctions de délégués titulaires et de délégués suppléants, doivent être déposées auprès du chef d'établissement dans le délai de deux mois qui suit la vacance des sièges ou l'augmentation du nombre des sièges.

« En cas d'ouverture d'un établissement, les listes de candidats aux fonctions de délégués titulaires et de délégués suppléants, doivent être déposées auprès du chef d'établissement dans le délai de deux mois qui suit l'ouverture de l'établissement.

« Article 13. — Tous les six ans, les chefs d'établissement sont tenus de procéder aux élections des délégués titulaires et des délégués suppléants entre le 15 et le 30 juin.

« Toutefois, dans les établissements dont l'activité est saisonnière, les élections des délégués du personnel doivent avoir lieu chaque année entre le 56<sup>e</sup> et le 60<sup>e</sup> jour qui suivent l'ouverture de la campagne.

« En cas d'élections partielles, les élections des délégués titulaires et des délégués suppléants doivent avoir lieu dans le délai de trois mois qui suit la vacance des sièges ou l'augmentation du nombre des sièges.

« Lorsqu'il s'agit de l'ouverture d'un établissement, les élections des délégués titulaires et des délégués suppléants doivent avoir lieu dans le délai de trois mois qui suit l'ouverture de l'établissement. »

« Article 25. — Les recours prévus aux articles 23 et 24 sont introduits sous forme de requête déposée et enrôlée sans frais au greffe du tribunal du sadad qui statue d'urgence et sans appel.

« .....  
« ..... »

« Les jugements rendus par les tribunaux du sadad peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Cour suprême dans les délais, formes et conditions prévus par le dahir n° 1-47-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême, tel qu'il a été modifié et complété. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 octobre 1971.

ARSALANE EL-JADIDI.

**Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 821-71 du 20 octobre 1971 portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres (hiver 1971-1972).**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, notamment ses articles 17 et 58 ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 708-64 du 28 décembre 1964 portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres (hiver 1964-1965),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté susvisé n° 708-64 du 28 décembre 1964 sont remises en vigueur à dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 15 mai 1972.

ART. 2. — Les articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté susvisé n° 708-64 du 28 décembre 1964 sont modifiés et complétés comme suit :

« Article premier. — ..... »

« 2° ..... »

« c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à deux tonnes, ou qui sont munis de remorques ;

« Sur les chemins tertiaires désignés ci-après :

« Chemin n° 1506, d'Oued-Zem à Moulay-Bouazza, par le pont Theveney (section comprise entre Koudiat-Nabouli et Souk-el-Ksiba des Smala) ;

« Chemin n° 6608, chemin de Neknafa, sur toute sa longueur ;  
« chemin n° 6616, de Tleta-des-Korati aux Korimat, entre Naïrat et Birkouat et de Berrakat Radi à Laroussi ;

« Chemin n° 6625, d'Imintlit aux M'Touga Aït Zeltane, entre Idaou-Zemzem et la limite de la province de Safi ;

« Chemin n° 6635, de Djemaâ-des-Korimat aux Tnine-des-Mouarid, sur toute sa longueur ;

« Chemin n° 6638, chemin de l'Aïn-Tizril, entre Neknafa à la route n° 8 ;

« Chemin n° 6641, chemin de Sidi-Bouali, sur toute sa longueur ;

« Chemin n° 6647, chemin de Tanou-Ounja, entre Igni M'Hand et Tamanar ;

« Chemin n° 6649, chemin de Tilelt, sur toute sa longueur ;

« Chemin n° 6652, chemin de Corniche de Tunes Guidas Ouffas, sur toute sa longueur ;

« Chemin n° 6664, chemin de Tafelney, entre la baie de Tafelney à la route n° 8. »

« Article 2. — ..... »

« 1° ..... »

« c) ..... »

« Chemin n° 2516, de Khenifra à Oulmès, entre les P.K. 54+000 et 68+000 supprimé ;

« Chemin n° 3454, section Rissani-Alnif ;

« Chemin n° 3461, d'Erfoud à Taouz ;

« Tous les chemins non empierrés des cercles de Midelt, de Goulmima et de Rich ;

« 2° ..... »

« Route n° 304, de Fès-El-Bali à Aknoul, par Boured, entre les P.K. 175+850 et 74+250 ;

« Route n° 311, de Taza à Sidi-Abdellah, par Bab-Bou-Idir, entre les P.K. 34+200 et 58+250 ;

« Route n° 312, de Taza à la route principale n° 39, par Tizi-Ouzli, entre les P.K. 8+000 et 98+000 ;

« Route n° 326, de Bir-Tamtam à Ahermoumou et Taffert, entre les P.K. 40+000 et le refuge de Taffert ;

« Route n° 329, de Guercif à Midelt, par Outat-el-Haj, entre les P.K. 52+000 et 98+000 d'une part et le P.K. 121+000 et la limite de la province de Fès d'autre part ;

« Route n° 330, d'engil à Outat-el-Haj, entre les P.K. 63+000 et 107+000 ;

« Route n° 333, de Guercif à Nador, par Saka, entre les P.K. 49+000 et 76+000 ;

« Chemin n° 5308, de Zegzel aux Angad par le Ras Foughal ;

« Chemin n° 5310, de Taforalt à Souk-el-Tnine et Mechra Mellah au-delà du P.K. 5+000 ;

« 3° .....  
 « Route n° 602, de Zinat à Arbaâ-Aïcha, coupée entre les  
 « P.K. 10+000 et 62+000 ;  
 « Route n° 604, de Boufarkout à Imzoren sur le tronçon compris  
 « entre l'oued Amekroum et l'oued Nekor ;  
 « Route n° 603, de Ksar-el-Kébir à Dardara, entre les P.K. 6+000  
 « et 45+000 ;  
 « Route n° 606, de Targuist à Tabarrant, entre les P.K. 30+000  
 « au P.K. 73+000 ;  
 « Route n° 608, de Tétouan à Torres-Alcala, entre les  
 « P.K. 65+000 ;  
 « Chemin n° 4401, de l'oued Amlil à Ngoucht, par Beni-  
 « Frassen, entre les P.K. 0+000 et 29+507 ;  
 « Chemin n° 4403, de l'oued Noual à El Gouzet par Kef-el-  
 « Ghar, entre les P.K. 0+000 et 9+000 ;  
 « Chemin n° 4402, de l'oued El Haddar à El-Had-Oulad-Zbaïr,  
 « par Beni-Lent, entre les P.K. 0+000 et 5+600 ;  
 « Chemin n° 4406, de Taïnest à Tahar-Souk, entre les  
 « P.K. 10+000 et 5+600 ;  
 « Chemin n° 4409, de Gouzet à Dar-Caïd-Medbouh, entre les  
 « P.K. 0+000 et 27+950 ;  
 « Chemin n° 4410, d'Aïn-Bou-Khellal ou Souk-Tleta des Beni-  
 « Feggous, entre les P.K. 0+000 et 8+886 ;  
 « Chemin n° 4501, de Msoun à Aïn-Zohra, par Mezguitem, entre  
 « les P.K. 0+000 et 34+000 ;  
 « Chemin n° 4613, d'Ahermoumou à El-Aderj, entre les  
 « P.K. 54+425 et 63+575 ;  
 « Chemin n° 4800, de la route principale n° 1 à Matmata,  
 « entre les P.K. 0+000 et 2+415 ;  
 « Chemin n° 4801, de la route principale n° 1 de Matmata, par  
 « Kentra de Bou-Iblane, entre les P.K. 0+000 et 13+958 ;  
 « Chemin n° 4803, de la route principale n° 1 à Ahermoumou,  
 « par Souk-Tlata des Zrarda, entre les P.K. 0+000 et 50+000 ;  
 « Chemin n° 4805, de Matmata à Souk-Tlata des Zrarda, entre  
 « les P.K. 0+000 et 3+500 ;  
 « Chemin n° 4806, de Tahala à Souk-el-Tnine des Aït-Serhrou-  
 « chèn, entre les P.K. 0+000 et 2+500 ;  
 « Chemin n° 4821, de Taza à Sidi-Hamou-Meftah, entre les  
 « P.K. 0+000 et 5+400 ;  
 « Chemin n° 4822, de Daït-Chiker à Bab-Larbaâ et Bou-Iblane,  
 « entre les P.K. 0+000 et 9+140 ;  
 « Chemin n° 4823, de Taza à Beckhne et Bab-Larbaâ, entre  
 « les P.K. 0+000 et 12+500 ;  
 « Chemin n° 4940, de Guercif à Berkine et Bou-Iblane, entre  
 « les P.K. 0+000 et 45+000 ;  
 « Chemin n° 6204, de Souk-el-Khemis des Ouled-Saïd à Tanant  
 « par le douar Ouled Klîb à la route n° 508 ;  
 « Chemin n° 8201, de Ksar-el-Kébir à la route principale n° 37 ;  
 « Chemin n° 8203 sur toute la longueur de la route n° 603 à  
 « la route n° 602 ;  
 « Chemin n° 8300, de la route n° 37 à la route n° 2 ;  
 « Chemin n° 8301, de R'Gaia à Borçh ;  
 « Chemin n° 8304, sur toute la longueur ;  
 « Chemin n° 8305, de la route n° 28 à la route n° 602 ;  
 « Chemin n° 8806, de Bab-Taza à Melha à partir du  
 « P.K. 15+000 ;  
 « Chemin n° 8307, de Bab-Berret à Melha ;  
 « Chemin n° 8309, de Medeq à Bou-Ahmed, par Asifan sur toute  
 « la longueur ;  
 « Chemin n° 8310, de Tamorot à El Yebha à partir du  
 « P.K. 7+500 ;  
 « Chemin n° 8312, de Melloussa à Punta-Altarès ;  
 « Chemin n° 8500, de Bab-Tizichen à El Yebha ;  
 « Chemin n° 8502, de Targuist à Beni-Ammart ;  
 « Chemin n° 8503, de Beni-Ammart au pont Nékor, par Arbaâ  
 « Taourirt, entre les P.K. 246+000 à la route principale n° 39 ;

« Chemin n° 8504, de Beni-Hadiha à Mereka ;  
 « Chemin n° 8505, de Bab-Taharieun à Tamasint ;  
 « Chemin n° 8506, de Imzoren à Al Hoceïma ;  
 « Chemin n° 8507, accès aux mines de Tifiluas sur toute la  
 « longueur ;  
 « Chemin n° 8508, accès de Yacirin à Mestassa ;  
 « 4° .....  
 « Chemin n° 6707, de Demnate à Sidi-Rahal, au radier de  
 « l'oued Tessaout ;  
 « Chemin n° 7025, de Taroudannt à Irhem par Freïja ;  
 « Route n° 30, Maroc-Sénégal, entre le P.K. 178+000 et Merkala ;  
 « Route n° 509, d'Agadir à Tafraout par Biougra et les Aït  
 « Baha, entre les P.K. 52+000 et 151+000 ;  
 « Route n° 511, de Chemaïa à Agadir, par Chichaoua et Imi-n-  
 « Tanout, entre Imi-n-Tanout et Ameskrod ;  
 « Route n° 512, de Bou-Izakarn à Tarfaya, du P.K. 248+700 à  
 « Tarfaya, ainsi qu'au passage de l'oued Chebika. »  
 « Article 3. — .....  
 « 3° .....  
 « Route n° 24, de Fès à Marrakech du P.K. 36 à Azrou ;  
 « Route n° 33, de Kasba-Tadla à Midelt, entre le P.K. 25+000  
 « et la jonction avec la route n° 21 ;  
 « Route n° 317, de Midelt à Mibladèn, de l'embranchement de  
 « la route n° 21 au P.K. 14+875 ;  
 « Route n° 320, déviation de la route principale n° 1 par le  
 « sud de Fès, entre les P.K. 20+903 et 25+000 ;  
 « Route n° 501, de Marrakech à Taroudannt, par les Goundafa,  
 « entre Mouldikht et l'embranchement de la piste de Tafingoult  
 « et le chemin tertiaire n° 7036 ;  
 « Chemin n° 3419, de Mibladèn à Aouli ;  
 « Chemin n° 2516, de Khenifra à Oulmès, entre les P.K. 52+815  
 « et Oulmès ;  
 « Chemin n° 3206, du Djebel Halni à Ifrane, par le Michlifèn ;  
 « Chemin n° 3207, du P.K. 70+800 de la route n° 24 à Ifrane  
 « par Ras-el-Ma ;  
 « Chemin n° 3216, de Khenifra à l'Oum-er-Rbia ;  
 « Chemin n° 3383, de l'Azarhar ;  
 « Chemin n° 3388, de Bou-Angueur à la maison forestière  
 « d'assaka N'Ouam ;  
 « Chemin tertiaire n° 4614, de Sefrou à Tazouta, P.K. 2+000  
 « du chemin n° 4610 au P.K. 34 du chemin n° 4613 ;  
 « Chemin tertiaire n° 4152, chemin d'accès à la gare de Touaba,  
 « P.K. 6+491 du chemin n° 4151 et la route n° 1 ;  
 « Chemin tertiaire n° 4656, de Boulemane au Bou-Iblane, par  
 « Imouzzer-des-Marmoucha et Talzent, entre les P.K. 50+570  
 « et 43+430 ;  
 « Chemin n° 3389, de Timahdit à Bekrit, entre les P.K. 18+000  
 « et 22+000 ;  
 « 5° .....  
 « d) .....  
 « Chemin n° 3391 F, de Timahdit à Almis-du-Guigou, entre  
 « Timahdit et la limite de la province de Meknès (P.K. 14+000) ;  
 « Chemin n° 3404, de l'Anougou à Ajdir, par Jenane-L'Mes ;  
 « Chemin n° 3427, de Boumia à Tounfit ;  
 « Chemin n° 3486, de Khenifra à Kerouche ;  
 « Chemin n° 3497, de la route n° 24 au sanatorium de Bensmim ;  
 « Chemins tertiaires n° 6035 A et 6040 de l'Oukaïmedèn, entre  
 « Ourika et Oukaïmedèn ;  
 « 6° .....  
 « e) .....  
 « Chemin n° 3211, des sources de l'Oum-er-Rbia à l'Aguelmane  
 « Aziza ;  
 « Chemin n° 3415, du pont de Taka-Ichiane à l'Aguelmane-Aziza  
 « et au chemin n° 3485 ;  
 « Chemin n° 3416, des Aït-Ishaq à Kebab, par Tintégahline ;

- « Chemin n° 3489, de Boumia à Almsid ;  
 « Chemin n° 4050, de Fès au Souk-Sebt-Oudaïas et à la route 26 ;  
 « Chemin n° 4052, de Fès à l'Ourtzagh par Souk-Et-Tnine ;  
 « Chemin n° 4102, de Karia à Tissa par le Souk-Et-Tnine ;  
 « Chemin n° 4104, de Karia à la route n° 28 par la vallée du  
 « Sebou et le Souk-Khemis-des-Hjaoua ;  
 « Chemin n° 4107, de Karia-ba-Mohammed au Souk-Sebt de  
 « l'Ouerrha ;  
 « Chemin n° 4151, chemin n° 1 de l'Innaouèn, entre les  
 « P.K. 0+000 et 3+000 ;  
 « Chemin n° 4155, de Tissa à Sidi-Djelil ;  
 « Chemin n° 4158, de l'Aïn-Guerdha au Bou-Abane ;  
 « Chemin n° 4301, des Ouled-Kaddour aux Oulad-Ali par  
 « El-Allaoua ;  
 « Chemin n° 4613, de Sefrou à Tazouta, entre les P.K. 0+000  
 « et 24+000 ;  
 « Chemin n° 4653 de Boulemane à Tazouta par Skoura, entre  
 « Les P.K. 0+000 et 32+000. »

« Article 4. — Dispositions spéciales :

« b) Route n° 612, déviation de la route n° 2 par Hajr-Enhal  
 vitesse limitée à vingt kilomètres à l'heure (20 km/h) de nuit entre  
 les P.K. 16 et 20 (route inondable).»

Rabat, le 20 octobre 1971.

MOHAMED BERNOUSSI.

Référence : arrêté du ministre des travaux publics et des communications  
 n° 708-64 du 28 décembre 1964 (B.O. n° 2724, du 13 janvier 1965,  
 page 22).

**Arrêté du ministre des travaux publics et des communications  
 n° 822-71 du 20 octobre 1971 portant limitation et réglementation  
 de la circulation sur diverses pistes (hiver 1971-1972).**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
 ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conserva-  
 tion de la voie publique et la police de la circulation et du roulage,  
 notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur  
 la police de la circulation et du roulage, notamment ses articles 17  
 et 58 ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communica-  
 tions n° 572-62 du 2 novembre 1962 portant limitation et réglemen-  
 tation de la circulation sur diverses pistes (hiver 1962-1963),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté susvisé n° 572-62  
 du 2 novembre 1962 sont remises en vigueur à dater de la publica-  
 tion du présent arrêté et jusqu'au 15 mai 1972.

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 572-62 du 2 novembre  
 1962 est modifié et complété comme suit :

« Article 2. — .....

« 1° Province de Kenitra : sur toutes les pistes non empierrées  
 « du cercle d'Ouezzane ;

« 13° Province de Tanger : sur toutes les pistes non empierrées  
 « de la province. »

Rabat, le 20 octobre 1971.

MOHAMED BERNOUSSI.

Référence : arrêté du ministre des travaux publics et des communications  
 n° 572-62 du 2 novembre 1962 (B.O. n° 2617, du 21 décembre 1962,  
 page 2784).

### TEXTES PARTICULIERS

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3067, du 11 août 1971, page 919.  
Rectificación en el « Boletín oficial » n.º 3067, de 11 de agosto de 1971, página 919.

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois de mai 1971.  
Lista de permisos de explotación renovados durante el mes de mayo de 1971.

ETAT N° 3  
ESTADO N.º 3.

Au lieu de :

En lugar de:

| NUMERO<br>du permis<br>d'exploitation<br><br>NUMERO<br>del permiso de<br>explotación | TITULAIRE<br><br>TITULAR  | CATEGORIE<br><br>CATEGORIA | CARTE<br><br>PLANO                         | DECISION<br>(date)<br><br>DECISION<br>(fecha) |
|--|---|----------------------------|--|---|
| 1.385  | Société marocaine d'exploitation minière.   | II                         | Bouârfa.                                   | 13 mai 1971.                                  |
| 1.593<br>1.445   | Société minière de Bou Gaffer (Somifer).<br>Bureau de recherches et de participations minières. | II<br>II                   | Zagora 1-2 et Alougoum 3-4.<br>Maïder 5-6. | 14 mai 1971.<br>20 mai 1971.                  |

Lire :

Léase:

| NUMERO<br>du permis<br>d'exploitation<br><br>NUMERO<br>del permiso de<br>explotación | TITULAIRE<br><br>TITULAR   | CATEGORIE<br><br>CATEGORIA | CARTE<br><br>PLANO                                     | DECISION<br>(date)<br><br>DECISION<br>(fecha) |
|--|--|----------------------------|--|---|
| 1.385  | Société minière de Bou-Gaffer (Somifer).   | II                         | Zagora 1-2.  | 15 mai 1971.                                  |
| 1.593<br>1.599<br>1.445  | Société minière de Bou Gaffer (Somifer).<br>Société marocaine d'exploitation minière.<br>Bureau de recherches et de participations minières. | II<br>II<br>II             | Zagora 1-2 et Alougoum 3-4.<br>Bouârfa.<br>Maïder 5-6. | 14 mai 1971.<br>13 mai 1971.<br>20 mai 1971.  |

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

#### Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
SECONDAIRE ET ORIGINEL ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Sont promus *agents de service (échelle 1)* :

5<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> mars 1969 : M. Fettach Mohamed ;

Du 16 mai 1970 : M. Louski Mostafa ;

4<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1970 : M<sup>me</sup> Fathi Khawda ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1970 : M. Karim Allal.

(Arrêtés des 5, 7 et 9 juillet 1971.)

\*  
\* \*  
\*

SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA COUR ROYALE

Sont intégrés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1967 :

*Administrateur adjoint (échelle 10) 1<sup>er</sup> échelon* : M. El Kettani  
Zine El Abidine ;

*Administrateur adjoint stagiaire (échelle 8)* : M. M'Rabet Ali  
ben Mohamed ;

Est titularisé et nommé *administrateur adjoint (échelle 10)*  
1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1968 : M. M'Rabet Ali ben Mohamed.

(Arrêtés des 6 juillet et 13 août 1971.)

\*  
\* \*  
\*

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Sont intégrés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1967 *Agents de service*  
(échelle 1) :

7<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1964 : M. Saadi  
Larbi ;

6<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1964 : M. Aït  
Lahcen Ahmed.

(Arrêtés des 13 janvier et 11 février 1971.)

#### Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, SECONDAIRE  
ET ORIGINEL ET DE LA FORMATION DES CADRES

*Concours en vue du recrutement d'assistants de faculté*  
(école normale supérieure) du 1<sup>er</sup> avril 1971.

Est déclarée admise dans l'option biologie la candidate : M<sup>me</sup> El  
Aoufir Anissa (épouse Lemzabi).

*Concours en vue du recrutement des secrétaires d'économat*  
du 12 juillet 1971

Est déclaré admis le candidat : M. Alaoui M'Darhri Abdelouahed.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
(FONCTION PUBLIQUE)

École marocaine d'administration

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3067, du 11 août 1971,  
page 949.

B. — CYCLE NORMAL (1<sup>re</sup> DIVISION DE LANGUE ARABE)

Section générale :

Au lieu de :

« Benyahia Abel Illah ..... » ;

Lire :

« Benyahya Abdel Ilah ..... »

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

*Concours d'agents d'exécution (option administration)*  
du 18 juin 1971

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A. — Postulants : M<sup>mes</sup> M<sup>lles</sup> et MM. Fennich Boubker,  
Zouine Mohammed, Ouahidi Naïma, Sabar Rkia, Araki Fouad,  
Sahnoune Abdeljalil, Goujjane Mohammed, El Falaki Mohammed,  
El Hajoui Malika, Chemao Najia, Tamirou Mimoun, Sitr Mostafa  
et Abouhanine Mohammed.

LISTE B. — Résistants : néant.

LISTE C. — Fonctionnaires : M<sup>mes</sup>, M<sup>lles</sup> et MM. El Haloufi Ghita,  
Bouhaya Allal, Belmahi Er Radi, Marragh Mohamed, Saïd ben Moha-  
med, Aït Rammania Aïcha, Montader Nadra, El Yaaquoubi El Bachir,  
Hamdouch Mohammed et Mourabit Amari Mohamed.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS

*Concours des inspecteurs qui s'est déroulé*  
les 14, 15 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1971.

Sont admis définitivement, par ordre de mérite : MM. Alaoui  
Chafaï Abdelhadi, Missoum Mohamed, Lattaoui Abdellah, El Amrani  
Mohamed, Ben Zeroual Feddol et El Bacha Abdellatif.

SOUS-SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, AUX MINES  
ET A LA MARINE MARCHANDE

*Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade*  
*d'agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, organisé le 25 août 1971.*

Sont déclarés admis, par ordre de mérite : MM. El Bchiri Ali,  
Amartini Lahoucine, Rochdy Ahmed, Benassila Mustapha, Ennoumi  
Abdellah ben Najim, El Hourri Ali et El Fadli Jilali.